



Arrêt

n° 183 538 du 8 mars 2017
dans X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 6 mars 2017, à 21h43, par Madame X, qui déclare être de nationalité iranienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de visa de regroupement familial, prise à son égard le 9 février 2017 et notifiée le 28 février 2017.

Vu la demande de mesures urgentes et provisoires introduite le 6 mars 2017, à 21h54, par Madame X, qui déclare être de nationalité iranienne visant à la condamnation de la partie défenderesse, à titre principal, à lui délivrer un visa de court séjour sous peine d'astreinte et, à titre subsidiaire, à prendre une nouvelle décision de visa de court séjour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu les articles 39/82 et 39/84 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 mars 2017 convoquant les parties à comparaître le 7 mars 2017 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. HUGET, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. MATRAY *loco* D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits et antécédents de procédure.

La partie requérante a épousé le 18 mars 2014 en Iran M. [R.], de nationalité belge.

Le 5 juin 2014, la partie requérante a introduit une demande de visa de long séjour, sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, en vue de rejoindre en Belgique M. [R.].

Cette demande a été rejetée le 23 septembre 2014, par une décision de la partie défenderesse qui reprochait à la partie requérante de n'avoir pas démontré remplir les conditions cumulatives de disposer d'un logement décent ainsi que de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Le 22 octobre 2014, la partie requérante a introduit à l'encontre de cette décision un recours en annulation devant le Conseil, qui sera enrôlé sous le n° X le 8 janvier 2015, après que la partie requérante ait régularisé sa requête en communiquant la copie électronique manquante de son recours et acquitté le droit de rôle, conformément aux exigences légales et réglementaires en vigueur.

D'après les déclarations de la partie requérante en termes de requête, son époux s'est vu adresser le 12 février 2016 l'avertissement-extrait de rôle des personnes physiques pour l'année des revenus 2014 et, « *ayant enfin la preuve de revenus suffisants, stables et réguliers, ils ont effectué au mois de mars 2016 les premières démarches en vue d'obtenir un rendez-vous à l'ambassade* » pour introduire une nouvelle demande de visa.

Le 28 septembre 2016, la partie requérante a introduit une nouvelle demande de visa de long séjour afin de rejoindre son époux en Belgique.

Le 9 février 2017, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de visa motivée comme suit :

« En date du 28/09/2016, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers au nom de [la partie requérante], née le [...] /1982, ressortissante d'Iran, en vue de rejoindre en Belgique son époux, Monsieur [R.], né le [...] /1972, de nationalité belge.

Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, que cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Considérant que pour prouver ses revenus, [R.] a apporté des documents suivants :

-des fiches de paie de dirigeant d'entreprise pour les mois de juin à août 2016 : considérant qu'il ressort de plusieurs contacts avec des secrétariats sociaux que les fiches de rémunération de dirigeant d'entreprise établies par des secrétariats sociaux le sont sur base d'une simple déclaration du dirigeant d'entreprise. Dès lors, celles-ci ne peuvent être prises en considération que si les informations qui y figurent sont confirmées par un document officiel émanant du SPF Finances comme un relevé récapitulatif 325.20 contenant la fiche fiscale 281.20 ou un avertissement-extrait de rôle.

- son avertissement-extrait de rôle 2014-2015 dont il ressort qu'il a bénéficié en 2014 d'un revenu imposable globalement de 14822.7 2€, soit, une fois l'impôt payé, un montant mensuel moyen de 1160.57€ ; qu'il ne remplit donc pas les conditions du droit de séjour dont la reconnaissance est ainsi revendiquée.

Considérant que le dossier ne contient pas de document relatif aux autres dépenses de [R.]: honoraires de médecins, alimentation, habillement, assurances, entretien du logement... ; n'ayant fourni aucun renseignements sur ses besoins, il place l'administration dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse in concreto prévue par l'article 42, § 1er, alinéa 2.

Il est impossible de s'engager, en partant de rien, dans un échange de demande avec l'administré.

Il est de jurisprudence constante que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative d'en informer l'administration qui pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à moult investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie;

Considérant qu'il n'est pas démontré que [R.] dispose de revenus suffisants pour subvenir à ses propres besoins et aux besoins de son épouse sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa regroupement familial est rejetée. [...] ».

Cette décision a été notifiée le 28 février 2017. Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Examen de la requête en suspension d'extrême urgence.

2.1. Examen de la recevabilité de la demande de suspension d'extrême urgence.

2.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse a soutenu que la partie requérante ne pouvait agir en extrême urgence à l'encontre de la décision de refus de visa attaquée eu égard aux termes de l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980, lequel exigerait une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente.

2.1.2. Le Conseil, dans son arrêt 179 108 du 8 décembre 2016, prononcé en assemblée générale, a estimé, en vertu de l'article 26 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, devoir poser, d'office, à la Cour constitutionnelle, la question préjudicielle suivante :

« L'article 39/82, §1er et § 4, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, viole-t-il les articles 10, 11 et 13 de la Constitution, lus ou non conjointement avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dans la mesure où une demande de suspension en extrême urgence ne pourrait être introduite que par les étrangers qui font l'objet d'une mesure d'éloignement ou d'un refoulement, dont l'exécution est imminente, et non par les étrangers qui font l'objet d'un autre acte d'une autorité administrative, susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, §2, de la loi du 15 décembre 1980 ? ».

Sous réserve de la réponse donnée à cette question, et dans le cadre d'une demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence, il y a lieu d'admettre provisoirement que l'exception d'irrecevabilité ne peut pas être retenue, et de poursuivre l'examen de la demande, à l'instar de ce qu'a d'ailleurs fait l'assemblée générale du Conseil de céans dans son arrêt précité n°179 108 du 8 décembre 2016.

2.2. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

2.2.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

2.2.2. Première condition : l'extrême urgence

2.2.2.1. La demande de suspension d'extrême urgence vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle

cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, *L'Erablière A.S.B.L./Belgique*, § 35).

2.2.2.2. En l'espèce, la partie requérante justifie de l'extrême urgence comme suit :

« Attendu que la présente demande vous est adressée avec très grande diligence ; que le refus de visa a été notifié à [la partie requérante] en Iran le mardi 28 février 2017 ; que c'est donc avec très grande célérité que cette demande vous est adressée ;

Que l'introduction de cette demande dans l'urgence est dictée par la nécessité de mettre fin dans les plus brefs délais à une situation illégale liée à une décision illégale ; qu'il est tout à fait illégal d'empêcher [la partie requérante] de venir en Belgique rejoindre son mari en raison d'une erreur de calcul des revenus de M. [R.] ;

Que les articles 13 de la CESDH et 47 de la Charte des droits fondamentaux garantissent le droit au bénéfice d'un recours effectif ; qu'il est utile de rappeler qu'en date du 24 septembre 2014, une première décision de refus de visa regroupement familial a été prise à l'encontre de [la partie requérante] ; qu'à la suite de ce premier refus, un recours en annulation a été adressé au Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 22 octobre 2014 (affaire référencée 165 461) ; que l'encombrement du rôle actuel est tel que cette affaire est aujourd'hui toujours pendante, plus de deux ans après son introduction ;

Que force est de constater qu'en cette cause, l'article 39/76 § 3 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel une décision est prise endéans les trois mois de la réception du recours n'a pu être respecté ;

Que par ailleurs, toute nouvelle demande de visa semble connaître également des délais de traitements supérieur au délai de traitement usuel de quatre mois tel que préconisé par la « Charte pour une administration à l'écoute des Etrangers » (17) souscrite le 23 juin 2006 par le Conseil des ministres ou par l'article 14 des lois coordonnées du Conseil d'Etat (18) ;

Que dès le mois de mars 2016, [la requérante] a tenté d'introduire une nouvelle demande de visa regroupement familial ; que par courriel, l'ambassade a constaté la réalité d'un gros engorgement de leurs services ; que les courriels de M. [R.] adressés à l'ambassade de Belgique en Iran traduisaient son désespoir quant à savoir que faire pour obtenir de l'ambassade un rendez-vous pour que [la partie requérante] puisse introduire une nouvelle demande de visa ;

Que la situation actuelle angoisse très fortement le couple [x] ; que s'ils introduisent auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers une demande en suspension et une requête en annulation ainsi qu'ils l'ont déjà fait en octobre 2014, l'expérience leur donne à penser qu'ils devront à nouveau patienter au moins deux ans pour espérer obtenir un arrêt ;

Que la perspective d'introduire une nouvelle demande de visa regroupement familial inquiète tout autant le couple puisque de nombreux mois seront apparemment nécessaires pour obtenir un nouveau rendez-vous à l'ambassade pour déposer la demande de Mme et que quelques mois seront apparemment aussi nécessaires pour obtenir une décision ; que si une nouvelle erreur devait se glisser dans la nouvelle décision à prendre, tout serait à recommencer ;

Attendu que parmi tous les éléments à prendre en considération dans l'appréciation de la réalisation de la condition de l'extrême urgence, il faut tenir compte de l'état de santé de [la partie requérante] hospitalisée le 28 février 2017 après avoir pris connaissance de la décision de refus de visa ; que certain pourrait sourire de cette hospitalisation 'pour les besoins de la cause' ; que [la partie requérante] n'a que sa bonne foi et l'attestation médicale pour convaincre ; que toutefois, le pater familias, la personne raisonnable et sage peut aisément donner crédit à une altération réelle de la santé d'un époux contrarié depuis plusieurs années dans son souhait de rejoindre son mari et de fonder une famille avec lui ;

Attendu que la condition de l'extrême urgence est généralement réservée à des situations de privation de liberté pour les étrangers ; que l'on sait aussi que le Conseil du Contentieux des Etrangers, a de très rares reprises, a déjà considéré que le recours à la procédure de l'extrême urgence pouvait être acceptée en matière de refus de visa ;

Que dans une cause assez différente il est vrai, dans un arrêt du 17 avril 2015, référencé X, affaire X (C.S.), l'extrême urgence avait été acceptée ; qu'il s'agissait là aussi d'une femme placée dans une situation notamment familiale très particulière ;

Attendu in fine qu'il nous semble la présente cause revête un caractère très particulier tant d'un point de vue familial, que d'un point de vue administratif et juridictionnel (longue procédure) ; que seul le recours à une demande en suspension selon la procédure de l'extrême urgence est de nature à garantir le droit au bénéfice d'une procédure juridictionnelle effective ;

Que les conditions de l'extrême urgence et du péril imminent, dans ce contexte très particulier nous semble remplies ;

(17) 4.- *Tout service public enverra un accusé de réception dans les quinze jours suivant la réception d'une demande émanant d'un citoyen ou d'une entreprise, à moins que la demande ne puisse être traitée dans un délai de trois semaines. Cette demande sera traitée dans un délai raisonnable qui ne pourra, en principe, pas dépasser les quatre mois* [c'est nous qui soulignons].

(18) Art. 14. *Lorsqu'une autorité administrative est tenue de statuer et qu'à l'expiration d'un délai de 4 mois prenant cours à la mise en demeure de statuer qui lui est notifié par un intéressé, il n'est intervenu de décision, le silence de l'autorité est réputé constituer une décision de rejet susceptible de recours. Cette disposition ne préjudicie pas aux dispositions spéciales qui établissent un délai différent ou qui attachent des effets différents au silence de l'autorité administrative.»*

Dans le cadre de l'exposé d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable, la partie requérante fait valoir que son mari et elle-même sont âgés respectivement de 44 et 34 ans, ce qui influe sur l'urgence de la situation, dès lors qu'ils souhaitent fonder une famille, que son mari ne peut aisément quitter la Belgique où il travaille comme indépendant, sous peine de mettre en péril son activité et ses moyens financiers, que la séparation de longue durée a des conséquences sur la santé de la partie requérante, qui a eu une attaque nerveuse ayant justifié son hospitalisation lorsqu'elle a eu connaissance de la teneur de la décision attaquée. La partie requérante précise ne plus être hospitalisée, mais se trouver pour l'instant sous antidépresseurs. A cet égard, la partie requérante invoque les difficultés de sa situation en tant que femme pratiquement seule en Iran. Elle invoque en outre ne pas pouvoir s'engager professionnellement alors qu'elle se trouve dans une situation d'attente, bien que titulaire d'un diplôme de comptabilité.

2.2.2.3. Le Conseil estime que le recours ayant été introduit le 6 mars 2017 à l'encontre d'une décision de refus de visa notifiée le 28 février 2017, il ne saurait être reproché à la partie requérante un manque de diligence dans l'introduction du recours en suspension d'extrême urgence.

2.2.2.4. Pour le reste, le Conseil observe que la justification présentée par la partie requérante d'une situation d'urgence en l'espèce tient au temps d'attente anormalement long engendré par les difficultés rencontrées dans ses démarches, tant administratives que juridictionnelles, en vue de rejoindre en Belgique son époux de nationalité belge.

Le Conseil observe que si effectivement, la partie requérante a entrepris de telles démarches dès l'année 2014, qui est celle de son mariage et qu'elle n'a pas encore obtenu un visa de regroupement familial, il convient néanmoins de prendre en considération que cette première demande de visa a abouti à une décision négative le 23 septembre 2014, en raison de l'absence de preuve d'un logement décent, ainsi que de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Bien que maintenant son recours en annulation à l'encontre de ladite décision, la partie requérante est manifestement consciente des carences de cette première demande, qu'elle a voulu combler en introduisant une seconde demande le 28 septembre 2016, indiquant avoir au mois de mars 2016 « *enfin la preuve de revenus suffisants, stables et réguliers* », laquelle constitue l'une des conditions légales du regroupement familial sollicité.

Pour ces raisons, bien qu'il ne s'agisse nullement de remettre en doute le désarroi et les difficultés émotionnelles de la partie requérante, qui se trouve dans une situation d'attente et séparée de son mari, le Conseil ne pourrait admettre en l'espèce une situation d'urgence permettant de mouvoir une procédure en extrême urgence sur la base du temps écoulé depuis la première demande de visa en 2014.

S'agissant de la seconde demande de visa, introduite au mois de septembre 2016, le Conseil observe que la partie requérante fait essentiellement valoir sa crainte de devoir attendre au moins deux ans afin

de pouvoir rejoindre son mari, compte tenu de son expérience passée des démarches à l'ambassade, ainsi que des délais de traitements administratifs et juridictionnels.

A cet égard, l'argument tenant aux difficultés qu'engendrerait l'introduction d'une nouvelle demande de visa n'est pas pertinent puisque celle-ci ne serait justifiée que dans l'hypothèse où il s'avèrerait que la partie requérante aurait déposé une demande - ayant conduit au présent acte attaqué - ne répondant pas aux conditions légales du regroupement familial sollicité, en manière telle qu'elle serait dans ce cas, en tout état de cause, à l'origine de la situation d'urgence invoquée.

Enfin, le Conseil estime que le raisonnement de la partie requérante qui consiste à tirer des généralités de sa procédure passée ne peut être suivi et que la partie requérante ne démontre pas en l'espèce que le délai tenant à la fixation de l'affaire et au prononcé d'un arrêt dans le cadre d'une procédure ordinaire en annulation qui suivrait le présent recours serait constitutif d'un péril imminent.

Il en va notamment ainsi de la situation psychologique de la partie requérante ou encore de son souhait, bien que parfaitement compréhensible, de rejoindre son mari en Belgique et de fonder une famille.

Par ailleurs, le Conseil ne peut suivre l'argument de la partie requérante tenant à sa volonté de ne pas se lier par un contrat de travail dès lors qu'elle ne prétend pas que le régime applicable aux contrats de travail en Iran ne permettrait pas de prévoir des modalités compatibles avec sa situation.

L'argument tenant à sa situation de femme isolée en Iran ne peut non plus être retenu à ce stade, la partie requérante se limitant à des affirmations non étayées, n'établissant pas un péril imminent.

Partant, le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas l'imminence du péril auquel l'acte attaqué l'exposerait, ni ne démontre en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué. Partant, une des conditions pour mouvoir la procédure en extrême urgence n'est pas remplie, la partie requérante pouvant agir pour ce faire dans le cadre d'une demande de suspension selon la procédure ordinaire.

3. Examen de la demande de mesures provisoires d'extrême urgence.

Les mesures provisoires sont régies par les articles 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que par les articles 44 à 48 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers. Il ressort de l'économie générale de ces dispositions que les demandes de mesures provisoires constituent un accessoire direct de la procédure en suspension.

La demande de suspension d'extrême urgence étant rejetée à défaut d'imminence du péril, il n'y a pas lieu d'examiner la demande de mesures provisoires d'extrême urgence qui en est l'accessoire.

4. Dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est rejetée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Article 4.

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mars deux mille dix-sept par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. WOOG, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. WOOG

M. GERGEAY